

1790

Registre du greffe de la
Paroisse de Combiers
Combiers

Municipalité de Combiers nommée conseil
Pour la session d'icelle en vertu d'un arrêté
De l'assemblée nationale des Etats généraux
En date du vingt neuf décembre dudit et pour
Remplir les les veut et execution des susdits
decrets Laditte nommination de laditte
municipalitté faite a la pluralitté des voix et
et a la plus grande affluance de peuples et citoyens
actifs a ladite paroisse de Combiers audevant
la porte de l'esglise de ladite paroisse et communauté
dont la copie du present verbal de ladite nommination
du corp municipal a esté fait par ellection scrutins
conformement au susdit decret la coppie au longt
du susdit proces verbal de nommination et
eslection fait et transcrip tout au longt sur
le present registre ainsy que les decrets et la
desnommination de tous les susdits librement
eslues a leffait audit conseil municipal

Lequel present registre contient le nombre de 249
feuillés quy ont estés tous cottés et paraphés
Par nous jean amilien Lacombe du village de
Moulinneuf paroisse dudit Combiers Mere pour valoir
et servir ainsy que de droit d- dont --y doit y estre
ajouttéé contenant comme il est dit le nombre
de feuillets de deux cent quarante neuf.
et le proces verbal de nommination e---ti-n e-

et ellection en dacte du quatorze fevrier dernier
1790 et quinze dudit mois de fevrier 1790

Le present registre communal ce jourd'huy vingt
Six fevrier 1790 dont il contiendrat toutes les
receptions des decrets -----zations et autres affaires
de ladite municipalité conformement au veux desdits
decrets et cotté paraphé comme il est dit de l'autre
par premier et dernier feuilhé et estant au nombre
de deux cent quarante neuf feuilhés toutes --
paraphés par nous mere --d-- ledit jour mois
et an que dessus et avons signé Amilhen lacombe

Et Election Endante des quatorze fevres dernier
 1794. Et quinze sur mois de fevrie 1790 —
 Les fevres 1790 sont il continuer toutes les
 Receptions Serdeute desanization isautres affaires
 de lait. municipalite conformement auveus de
 laite. Et cette poraphe comme il Est dit de laite
 par paemise la de nise feuille Et Estime au nombre
 de deux cents quarante neuf. feuilles toutes la
 paraphies par nous mere deit. deit. sur mois
 En on quedenus l'ordonne signe A. M. J. de laite
 J. M. J. de laite

14 février 1790

Aujourd'huy quatorze février 1790 Estant audevant de la porte de l'esglise de Combiers a l'heure de quatre heure de ----- et d'assemblée de la communauté de la presente paroisse de Combiers au son de la cloche tous les principaux habitants dhuement convoqués et assemblés a la maniere ordinaire pour remplir le veut et execution du decret de l'assemblée nationale des estats generaux du quatorze dexembre 1789 ---- et -----onné par le Roy partout entre autres choses qu'il sera incessamment poursuivi pour le maintient du bon ordre et de la sossieté civile dans chaque bourg communauté et paroisse estably en corps municipal composé de trois ordres ainsy qu'il est plus au longt expliqué en la foy dudit decret en a satisfait dieux La presente assemblée en convocation de la susdite paroisse de Combiers et icelle communauté délibérant unanimement ils ont procédé a la nomination du president pour la reunion des voix dont le sieur amilien Lacombe a reuny des suffrages en sa faveur pour president au nombre de douse le sieur amilien Lacombe notaire le nombre de dix, Lacaton le nombre de deux le Sieur pierre forestas l'ainé le nombre de neuf au moyen desquelles reunion ledit sieur amilien Lacombe a demeuré et demeure reellement nommé estre president de la susdite paroisse de Combiers lequel nous attestons en tout que besoin soit ou serait capable de l'exercisse et fonction de ladite charge et en outre ledit sieur forestas l'ainé a aussy en sa faveur la pluralité et suffrage des voix pour la charge de secretaire et greffier au même esculin ce quil fait qu'il demeure aussy par ces presentes reellement eslu dons ladite charge de seretaire greffier et aussy en cette charge aussy atteste et a l'instant lesdit sieur president et secretaire greffier prealablement fait le serment devant et entre les mains des habitants composant la ditte communautté et paroisse a la maniere et forme prescrite par les susdits decrets en ont les susdits habitants qui ont su signes signer et nom les autres pour ne sçavoir mais ont declarés estre prêt a toujours estre comtants

Laurent Forestas vallade Lacaton francois Etiene
 Gignac Amilhien Lacombe Campot
 Montion Létang Dereix Dutemple

Et au meme instant les susdits habitants et a leur appel nominimal ont fait prealablement serment de bien et fidellement prouvant aux assemblées de la presente paroisse, des ordres que doit estre composé ledit corps municipal et que en leurs ames et consience ils promettent de nommer le plus notable et capable pour ledit corps municipal aux fins de remplir les veux

des susdits decrets a cet effait de s'assembler unanimement le
quinze du courant a une heure de ---ée en la presente paroisse
et plasse au son de la cloche et ont signé ceux quy le scavent
ledit jour mois et an que de l'autre part et ceux quy ne scavent
signer ont esté interpellés et ont promis comme ci devant estre
comtant forestas francois Etienne vallade Lacaton
gignac Amilhien lacombe Lacaud Campot

Montion Létang

et advenant le 15 du mois de fevrier 1790 a 2 heure de midy
nous habitants de ladite paroisse de Combiers senechaussée
d'angoulême assemblés en consequence de notre remise du jour
de hier sur les quatre heures de -l---e pour deliberer sur les
affaires presentes de la nation en consequence des decrets de
l'assemblée nationale des estats generaux portant
constitution et formation d'un corps municipal dont
chaque ville bourgt paroisse et communauté du royaume
francois lesdits decrets du mois de dexembre dernier et
s---tionnés par le Roy,

L'assemblée de nous dits habitants dhuement
provoquée a la forme ordinaire, nous susdits habitants
apres avoir fait sonner la cloche paroissiale environ
un heure estant -ou- par continuation d'assemblée
au devant de la porte de ladite esglise paroissiale du present
lieu sommes entrés dans ladite esglise et s'estant le
Sieur jean Leon amilien Lacombe president ci devant par
nous nomme a la pluralitté des voix et suffrages reunis
en sa faveur pour ladite charge de president par premier
voix de scrutin et le sieur pierre forestas l'ainé aussy par
nous nommé par la voix de scrutin a la pluralitté des
voix et suffrages pour secretaire greffier - comissaire
et la susdite continuation -p-sation et assemblée
convoquée par ledit sieur amilien Lacombe apres une
mure, libre et unanime deliberation d----- remplir
le veut desdits decrets pour le maintien du bien
general patriotique et toutes les voix ----blier aux
aux -- ----t- pour la constitution de notre royaume
desirant dailheur in—ttre donne l'une p----- et leur
conduitte nos voisins des paroisses d Charras Rougniac
Edon La Rochebeaucourt et autres ; voulant nous conformer
A nos freres et -t- citoyens de la ville d'angoulême
Capitale de cette paroisse et province et jugeant
L'absolue necessitté de remedier aux abus de tous
Genres quy pourroient se commettre dans cette
Paroisse a cause des troubles de l'estat il a esté
A cet fin commencé jourd'huy par nous susdits
Habitants , nous avons l'election continuant nommé
A cette fin ---- par la pluralitté des voix ---- par
Voix de scrutin pour es----- de nos dittes
Ellections et continuation en consequence du consentement
De tous pierre montion capable de ladite charge
De secretaire en foy de quoy ceux ----- quy
Ont su signer ont signé ceux quy ne scavent

Pour ne sçavoir mais ont déclaré estre
 comtant Dalaud Forestas Vallade Gignac
 francis etiene Lacaton Amilhien Lacombe
 Campot Létang

Montion

et advenont les susdit escusteurs nommés a la maniere et
 maniere prescrite par les susdits decrets, nous habitants
 de la susdite paroisse et communauté toujours pour remplir
 les veux des susdits decrets pour les mêmes fins pour le soutient
 de la constitution de notre Royaume et establissement du
 corps municipal de la presente paroisse et communauté de Combiers
 tous assemblés et continuant de deliberer et elire sur les
 affaires pressantes de la nation apres une mure libre, et unanime
 deliberation desirant toujours imiter dans leur precaution
 et leur conduite nos voisins de charras Rougniac

Edon et la Rochebeaucourt en outre voullons aussy nous conformer
 a nos freres et c-t- citoyens de la ville d'angoulême capitale de cette
 paroisse et province et jugeont l'absolue nécestité de remedier
 aux abus de tous genres quy pourroient ce commettre dans cette
 paroisse a cause des troubles de l'estat Nous avons a cette fin c-é---
 par ces presentes d- consentement de tous nous par la pluralité des
 voix et suffrages absolue par la voix et ouverture de escrutin
 par nos scrutateurs avons nommé ? csie ? creant pour mere
 Juge et principal de notre corps municipal la personne de
 Jean amilien Lacombe l'ainé du village de moulin neuf paroisse
 de Combiers, lequel demeure de notre consentement unanime
 pleine libre entiere volenté absolu juge mere et principal de
 notre corps municipal de notre paroisse et communauté et don
 Les reigles formés prescrites, d'honneur plassés d—te prorogatifs
 --t—t--- a ladite charge comme aussy luy consedons pleinement
 et volontairement toute plai---ie et autorité attachée a ladite
 charge et pour le temps et durée inserée aux dits decrets
 et a la charge pour ledit sieur Lacombe juge mere de remplir toutes
 les fonction requises et nécessaires et de presenter a ces fins le
 serment presentement en son ame et consience de maintenir
 en tout son pouvoir la constitution du Royaume d'estre fidelle
 a la nation a la loy et au Roy de choisir en son ame et consience,
 les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec
 zelle et courage les fonctions civiles et politique quy
 pourront luy estre confiées, et ce qu'il a a l'instant
 remply et a signé avec nous de ceux quy sçavent signer
 et nom les autres pour ne scavoir Amilhien Lacombe
 Forestas francis Etiene Gignac Lacaton
 Vallade Campot Létang Dereix Dutemple Dalaud
 Montion

Nous susdits habitans de la susdite paroisse de Combiers des
 eslections continuant toujours dans les memes formes
 aux fins de remplir le veux de la loix et decrets et pour
 esvitter les habus contraires a l'estat et pour la continuation
 du corps municipal il a esté proceddé par nous susdits habitants

a la nomination de trois conseillers par la même voix de scrutin dont l'expression est Leonard Lacaton le second est pierre vallade et le troisieme est pierre gigniac en faveur desquels selon l'ouverture du scrutin la pluralité des voix en chacun leur faveur, en consequence ils demeurent librement eslus pour conseillers lesquels ici presents et acceptants ils ont promis moyennant le sement par eux presentement fait entre les mains du mere juge cidessus par nous nommé conformement aux et decrets cidessus expliqués de maintenir de tout leur savoir la constitution du royaume d'estre fidelle a la nation a la loix et au--- de choisir en suivant la consience les plus dignes de sa confiance publique et de remplir avec zelle et courage les fonctions civiles et politiques quy pourront leur estre confiées et ont signé avec nous et nom ceux qui ne scavent
 Lacaud Amilien lacombe Lacaton forestas
 Francois Etienne Gignac vallade
 Campot Montion Letang

Et a l'instant la precedente eslection finie il a esté fait par nous susdits habitants proceddé a l'eslection et nomination du procureur de notre commune esgallement les voix de scrutin individuel et a l'ouverture dudit escustin et lecture des billets la pluralité des voix c'est reunie en faveur du sieur Louis amilien Lacaud notaire moyennant ce il demeure plainement et librement eslu et prie pour procureur de la commune de la presente paroisse et communauté esgallement pour esvitter les abus contraires a l'estat et pour la defance des interets de la presente commune et a l'instant ledit sieur Lacaud fait presentement le serment ancore requis et au même instant apres ledit serment dudit sieur Lacaud p----- nommé apres avoir pris connoissance que le sieur Lacombe mere es-s-nt ---- il a da----ant de son gré pour evitter les abus desclaré remercier de la confiance que la presante communauté a pour luy aquitté la remise de sa charge de procureur de la presente commune pour cette foy esllection seullement et a signé Amilien Lacaud pour avoir le cor municipal remercié si desus et ---
 autres p--- assembles unanimement delibere que au lieu d'asseter le remerciement du dit sieur Lacaud ----- il antend -- et veulle qui les---- sa qualite et fonctions de procureur de la presente commune et qu'il -maiste --- s---ltit- qui lui plaira
 Amilien Lacaton vallade francois Etienne Gignac
 Campot Montion Létang forestas greffier de la commune

et toujours apres la derniere election et affin de remplir et
 parfaire le corps municipal de la presente paroisse de Combiers
 P---do-t toujours a l'escution et veux des decrets et la nomination
 des notables a ce necessaires aussy par voix de escustin individuel
 a l'ouverture d'icelluy et lecture des billets par les scrutateurs
 ordinaires la pluralité des voix cest reunie en faveur de
 Pierre parcellier, de leonard Menut de francois Thommas de
 francois Estienne, lesquels, du consentement de tous nous ils
 demeurent librement eslus pour principau et notables
 de la presente communauté et moyennant leurs serments
 de c'estendre a tous les conseils ou ils seront requis par les
 principaux dudit corps municipal et faire les fonctions a ce
 Requises et necessaires et ont presentement fait le serment
 Au cas requis et lesdits Menut Estienne signes et nom lesdits
 Thommas et parcellier pour ne sçavoir de ce enquis interpellés

Amilhen Lacombe merre Lacaton vallade Gignac
 Valade du joubert procureur substitut ----- Montion
 Forestas greffier de la commune

